



HAL
open science

L'Etat peut-il tolérer une sécurité privée armée? Le cas de la Grande-Bretagne.

Nicolas Le Saux

► **To cite this version:**

Nicolas Le Saux. L'Etat peut-il tolérer une sécurité privée armée? Le cas de la Grande-Bretagne.. Cahiers de la Sécurité, 2012, 19, pp.133-140. hal-04745315

HAL Id: hal-04745315

<https://hal.science/hal-04745315v1>

Submitted on 20 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'État peut-il tolérer une sécurité privée armée ?

Le cas de la Grande-Bretagne

Nicolas LE SAUX



© wazymodo - Fotolia.com

La Grande-Bretagne présente la particularité de ne jamais, ou presque, autoriser l'armement des personnels de sécurité privée, y compris dans le cas du transport de valeurs. Cette situation résulte non pas tant d'une défiance particulière à l'égard de ce secteur que de la situation encore particulière de sa police, en très grande majorité non armée, et de sa position juridique par rapport à la détention d'armes à feu. Cette position quasiment unique souffre cependant d'exceptions parfois étonnantes et il est possible que, au regard de la situation économique, celles-ci ne perdurent pas dans les années à venir, ce qui provoquera un bond quantique par rapport à la réalité juridique d'aujourd'hui.

Can the state tolerate an armed private security? **The case of Great Britain**

Great-Britain never authorises private security personnel to carry weapons, including in the case of cash-in-transit activities. This peculiar situation is not the result of a specific defiance against private security, but more the product of the unique status of its police forces, the overwhelming majority of whose are unarmed, and its legal position on guns control. However this quasi unique situation bears exceptions, some of which are sometimes surprising. With the help of the current economic crisis, these might come to an end in the years to come, a possible quantum leap from the current situation.



Nicolas Le Saux

Président d'Atao, un groupe français présent dans le conseil et la sécurité privée en France et à l'étranger. Il est également Président du Chapitre 249 (France) d'ASIS International et officier supérieur dans la réserve opérationnelle. Diplômé de 3^e cycle du Centre des hautes études d'assurance (CHEA), de l'executive MBA de la Kellogg Business School-Andersen Consulting. Ancien auditeur de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), il est chargé d'enseignement à l'Université Paris Descartes (licence professionnelle « Sécurité des biens et des personnes ») où il prépare une thèse de doctorat en droit.

Le cas de la Grande-Bretagne et de l'armement des forces de sécurité privée est particulièrement intéressant d'un point de vue normatif et juridique. En effet, l'image traditionnelle de la sécurité publique britannique est celle du Bobby arpentant les rues embrumées de Londres équipé en tout et pour tout d'un casque et d'une matraque. Dans un tel environnement, il n'est pas surprenant que le port d'arme soit rigoureusement interdit aux agents de sécurité privée. L'intérêt même de cet article, d'ailleurs, pourrait poser question. En effet, si la police ne peut même pas être armée, comment la sécurité privée pourrait-elle l'être ?

La réalité est évidemment plus complexe. La question de l'armement des forces de sécurité en Grande-Bretagne est ancienne et rentre dans la même catégorie de débats hautement émotionnels que l'émission de cartes d'identité. Cette question est étroitement liée à l'interprétation britannique de notions fondamentales en sécurité telles que le périmètre du pouvoir régalié et les limites du monopole étatique de la violence. Le législateur britannique a aussi été influencé ces dernières années par une série d'événements dramatiques comme les attaques terroristes liées aux troubles irlandais ou la tuerie de Dunblane en 1996¹.

Les attaques terroristes d'Al Qaeda aux États-Unis vont faire évoluer la situation. La première réaction est le renforcement du contrôle des armes avec le Firearms Act de 1997 dont une des conséquences les plus anecdotiques est de conduire l'équipe olympique de tir au pistolet britannique à s'entraîner en Suisse et qu'un amendement de la loi sera même nécessaire pour la tenue des Jeux olympiques de Londres en 2012.

Supposer que la décision du législateur de ne pas armer les forces de sécurité, publiques ou privées, est directement liée à l'analyse qu'une telle décision entraînerait un accroissement de la violence est aussi réducteur. À Londres, les policiers sont armés la nuit jusque dans les années 1930 et la police en Irlande du Nord l'est depuis plusieurs décennies. Certaines unités de police ont aussi toujours été armées. En revanche, les transporteurs de fonds anglais doivent se contenter d'un gilet pare-balles et d'un casque doublé d'un protège-nuque, alors que le permis de port d'arme individuel peut être autorisé dans certaines circonstances. On peut

légitimement s'interroger sur la logique juridique de telles situations.

Cet article analysera tout d'abord l'environnement législatif britannique pour identifier le cadre juridique de l'utilisation légitime de la violence dans le cadre du maintien de l'ordre. Par le terme de violence, nous entendrons plus particulièrement l'utilisation d'armes à feu. La deuxième partie s'efforcera d'identifier comment ce cadre juridique a façonné celui dans lequel évolue la sécurité privée. Enfin, sera étudié l'impact des bouleversements sécuritaires récents sur la justification possible de l'armement des personnels de sociétés de sécurité privée britanniques.

Contexte juridique du Royaume-Uni

La terminologie utilisée est particulièrement importante d'un point de vue juridique. Bien que l'expression « English Law » soit utilisée parfois de manière générique, il n'existe pas à proprement parler de loi anglaise. Il est donc nécessaire de balayer, même succinctement, la diversité juridique du Royaume-Uni pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la problématique de l'armement de la sécurité privée. Comme le soulignait un rapport du Sénat français, le Royaume-Uni est un pays qui « malgré son nom, n'a jamais considéré que l'union et l'unité passaient par la standardisation des territoires, qui d'ailleurs sont chacun héritier d'une longue histoire particulière. Pourtant, ce pays s'est engagé dans une extraordinaire réforme décentralisatrice depuis 1999, réforme qui porte là-bas le nom de "devolution" [...] les exigences d'autonomie des Écossais, des Gallois et des Irlandais ont conduit à une régionalisation d'un genre inclassable qui conduit le pays au bord du fédéralisme »².

Il faut donc prendre en compte deux particularités importantes :

- le Royaume-Uni est un État qui est composé de deux nations (l'Angleterre et l'Écosse), d'une province (l'Irlande du Nord ou Ulster) et d'une principauté (le Pays de Galle). La dévolution de certains pouvoirs souverains du Parlement britannique permet en particulier aux parlements et exécutifs écossais ou

...
(1) Une série d'attaques terroristes tant en Irlande du Nord qu'en Angleterre pendant la période 1970-2000 ; la tuerie de Dunblane en mars 1996 au cours de laquelle un ancien chef scout tua 18 personnes dont 16 enfants et blessa grièvement plus d'une dizaine d'autres enfants et enseignants.
(2) Sénat - Pour une République territoriale : l'unité dans la diversité, Michel Mercier, Rapport d'information 447, tome 1 (2004-2005) Mission commune d'information.

d'Irlande du Nord de décider d'appliquer ou non certaines législations. C'est le cas, par exemple, dans le domaine de la sécurité privée ;

- le Royaume-Uni connaît trois systèmes juridiques distincts : le droit anglais applicable en Angleterre et au Pays de Galles. Il s'agit d'un droit principalement coutumier, la « Common Law » ; le droit écossais, plus proche du droit romain et différent en beaucoup de points du droit anglais ; et, enfin, le droit de l'Irlande du Nord, proche de la « Common Law », mais néanmoins distinct.

À cela s'ajoutent les cas particuliers des domaines de la Couronne (c'est-à-dire dépendants du souverain) que sont les îles Anglo-Normandes et l'île de Man qui disposent aussi de parlements propres, mais sont en dehors de la Communauté européenne.

En ce qui concerne le droit applicable aux entreprises de sécurité privée ainsi que des conditions d'armement de celles-ci, chaque système juridique a sa réponse particulière. Dans certains cas, le pragmatisme a amené assez naturellement les parlements respectifs à une certaine convergence, mais ce n'est pas systématique.

L'armement des forces de l'ordre : l'originalité du modèle britannique

Après avoir posé le « décor juridique » du Royaume-Uni, il est nécessaire d'analyser une autre caractéristique très particulière de cet État. Il s'agit de la question de l'armement de ses forces de police. Il est évident que le traitement de la question de l'armement des personnels de société de sécurité privée ne peut être compris que dans le contexte plus global de celui de l'armement des forces de l'ordre. En outre, l'histoire politique du Royaume-Uni, et notamment la question irlandaise, influence le traitement de ces questions d'une manière originale.

Depuis la création en 1829 du Metropolitan Police Service, la police de Londres, l'armement de ses policiers est un sujet de polémique. Cela a toujours été une des grandes fiertés des Britanniques que leurs policiers n'aient pas besoin d'être armés pour patrouiller les rues de leurs villes quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

...

(3) Max Weber, 1919, *Le Savant et le Politique*.

(4) C'est-à-dire l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande.

L'image du Bobby arpentant les trottoirs de Londres, généralement seul, les mains dans le dos, fait partie de ces images d'Épinal rassurantes. Jusqu'il y a encore quelques années seulement cette perception était bien une réalité sur la majorité du territoire britannique.

Pour le philosophe allemand Max Weber³, l'État est l'entité qui seul détient légitimement le monopole du recours à la violence pour maintenir, ou renforcer, l'ordre en son sein. Ce recours à la violence est délégué traditionnellement à deux acteurs publics, l'armée et la police. Il peut aussi être délégué à des acteurs d'ordre privé, tels que les sociétés de sécurité privée. Pour les Britanniques, le recours à la violence sur son territoire historique⁴, par exemple dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, était traditionnellement dévolu à l'armée. C'est pourquoi lors de la création des premières forces de police sur le territoire britannique celles-ci ne furent pas armées, l'usage de la force armée restant le domaine des militaires et un niveau de violence, certes légitime mais à n'utiliser qu'en ultime recours et seulement après que les garde-fous juridiques en place ont été franchis sur décision expresse du Parlement britannique à Londres.

Cette tradition est fortement ancrée dans la conception même de la démocratie qu'ont les Britanniques ainsi que le souvenir de l'utilisation de la force armée (au moins dans ses traces juridiques) lors de la guerre civile (*English Civil War*) de 1642 à 1651. En réalité, les Bobbys britanniques ont eu le droit d'être armés assez rapidement après leur création. Dès la fin du XIX^e siècle et suite à l'assassinat de deux d'entre eux, les policiers de la Metropolitan Police pouvaient patrouiller de nuit en portant une arme, mais seulement s'ils le souhaitaient. Le 2 janvier 1911, la bataille de Stepney, véritable Fort Chabrol anglais, va opposer un gang de voleurs lettons aux forces de l'ordre dans le quartier populaire proche des docks de l'East End de Londres. Le siège de la maison dans laquelle s'était réfugié le gang nécessitera l'intervention sur place du Home Secretary, le ministre de l'Intérieur britannique, nul autre que Winston Churchill. C'est lui qui, chapeau haut de forme vissé sur la tête, dirigera les opérations et face à l'impuissance des deux cents policiers mobilisés, mais disposant de peu d'armes à feu, mobilisera une compagnie de Scots Guards de la caserne de la Tour de Londres toute proche. Bien que pour maîtriser une dizaine de gangsters armés de pistolets automatiques il eût fallu l'intervention de plusieurs centaines d'hommes au prix de cinq victimes, cela ne changera pas la position du gouvernement concernant l'armement des policiers. On se contentera de

remplacer tout au plus les quelques revolvers en place par des pistolets automatiques, à l'instar des gangsters⁵. Sur les territoires anglais, gallois ou écossais la situation va rester globalement inchangée jusqu'à une période assez récente.

En Irlande, la situation est différente. La Royal Irish Constabulary (RIC) créée dans la deuxième moitié du XIX^e siècle sera armée dès le début des troubles qui vont mener à la reconnaissance de l'indépendance de l'Irlande et la séparation des comtés d'Ulster. En 1920, le conflit s'intensifiant, le gouvernement britannique qui doit faire face au départ de nombreux policiers catholiques des rangs de la RIC, enrôle d'anciens soldats et officiers anglais dans des corps supplétifs. Ce sont les fameux « Black and Tans » et « Auxies » de sinistre réputation dont les nombreuses exactions ne font que renforcer la méfiance du gouvernement quant à la pertinence d'armer une force de police. La Royal Ulster Constabulary (RUC) qui succède à la RIC en Irlande du Nord de 1922 à 2001 est elle aussi armée. C'est le cas aussi de sa réserve, les B-Specials, une force de plusieurs milliers d'hommes fonctionnant comme une réserve opérationnelle de la British Army, elle aussi armée, y compris de fusils mitrailleurs, et ce jusqu'à ce que le gouvernement les supprime en 1970 du fait à la fois de leur impopularité et de leur utilisation de tirs à balles réelles lors de manifestations d'indépendantistes. Suite aux accords de paix de Belfast, la RUC est transformée en une nouvelle force de police, le Police Service of Northern Ireland (PSNI), intégrant dans une large proportion des policiers de confession catholique. Le PSNI demeure à ce jour la seule force de police du Royaume-Uni dont tous les policiers sont systématiquement armés, et ce, bien que les attentats indépendantistes ou unionistes aient quasiment disparu. La police de la République d'Irlande, la Garda n'est, elle, pas armée et fonctionne sur les mêmes bases que la police anglaise (celle qui opère en dehors de l'Irlande du Nord). En effet, très tôt dans son histoire la police de la République d'Irlande, et en dépit de la proximité des troubles en Irlande du Nord, a pris le parti de revenir à l'un des fondamentaux des forces de l'ordre britanniques, le refus de l'armement.

À ce stade de l'analyse, il convient de noter que c'est seulement en cas de situation de guerre déclarée ou de campagnes terroristes très importantes que le gouvernement britannique a armé ses forces de police. L'armement systématique est toujours exclusivement réservé à l'Irlande du Nord, bien que cette situation aussi puisse évoluer. Même dans ces situations, les forces de sécurité privée n'ont jamais reçu l'autorisation de port d'arme.

...

(5) Jacob Peters, le chef du gang letton réchappera du siège et, de retour dans l'Empire russe, il participera activement à sa chute en tant que révolutionnaire bolchévique. Il sera un temps directeur général adjoint de la redoutable Tchéka avant d'être emporté comme tant d'autres en 1938 dans les purges staliniennes.

Le droit de la sécurité privée en Grande-Bretagne

Il est de tradition en France de faire référence à la sécurité comme étant l'une des fonctions faisant partie des prérogatives régaliennes de l'État. Par régalien, sont désignées des fonctions ou des tâches que l'État ne doit pas ou ne peut pas déléguer à des sociétés privées. Les quatre activités régaliennes que sont la sécurité extérieure, la sécurité intérieure, le droit et la justice et, enfin, la souveraineté économique et financière (avec le droit de battre monnaie), sont pourtant largement battues en brèche dans le contexte de l'Europe. Par exemple, la création d'une monnaie commune au niveau européen est une décision majeure en termes de délégation de souveraineté financière. Les Britanniques n'ont pas souhaité renoncer à ce droit.

La sécurité privée, qui s'inscrit dans l'une des principales fonctions régaliennes, pose, de manière évidente, un problème bien particulier. La notion de pouvoir régalien varie bien sûr d'un État à un autre. Ainsi, les Britanniques ont une conception des pouvoirs régaliens plus restreinte que la nôtre. Cela s'explique en partie historiquement par les travaux de certains économistes ou philosophes comme Adam Smith qui, déjà au XVIII^e siècle, constatait que les souverains avaient une tendance à abuser de leurs pouvoirs en voulant partir en guerre un peu trop souvent et généraient ainsi un problème de dette souveraine beaucoup trop élevé.

Près de trois siècles après cette thèse, il y a quelque ironie à constater que les États qui ont une conception la plus large du périmètre régalien en Europe sont finalement aussi ceux qui semblent enregistrer les problèmes de dettes souveraines les plus importants. Pour en revenir à la problématique de sécurité privée, le périmètre régalien plus étroit des Britanniques les a conduits à légiférer plus tardivement que la France pour mieux contrôler ce secteur privé.

Historiquement, une définition des politiques publiques très largement influencée par une culture néolibérale a poussé à la fois les individus et les entreprises à prendre part de façon importante à la gestion de nombreuses activités, souvent considérées comme relevant du domaine public dans d'autres États, comme la sécurité. La sécurisation d'installations sensibles, l'escorte de prisonniers, la garde de prisons sont autant de domaines

de la sécurité aujourd'hui largement privatisés en Grande-Bretagne⁶.

Un rapport de la Confederation of European Security Services (CoESS) de 2004 souligne que cette année-là le ratio effectif de sécurité privée/effectifs de police était de 1,06. Il aurait encore augmenté aujourd'hui suite au développement de la sécurité privée en Grande-Bretagne⁷.

Pourtant jusqu'en 2000, et en dépit d'une grande évolution de la gestion des politiques de sécurité au Royaume-Uni, on note une très grande résistance à l'encadrement législatif et au contrôle réglementaire des activités de sécurité privée. L'argument juridique des défenseurs du laisser-faire et de l'autorégulation, articulé dès 1979 est que « si les personnels de sécurité privée ne sont pas dans la réalité différents de citoyens ordinaires, une loi qui les prend en considération de la même manière est appropriée. Si en revanche ils sont différents, et que la loi les traite de manière identique, alors cette loi n'est plus appropriée »⁸. Ou, autrement dit, si les agents de sécurité n'ont pas d'activités finalement différentes de celles d'autres secteurs des services comme la restauration ou le nettoyage, ils n'ont pas à être contrôlés de manière spécifique. Cette approche peut évidemment surprendre le lecteur français habitué à une sécurité privée encadrée par une loi (même si c'est depuis peu en termes d'application réelle de la loi du 12 juillet 1983). Pour comprendre cette approche, il faut avoir à l'esprit à la fois la culture libérale britannique (toutes sensibilités politiques confondues) et le fait que les agents de sécurité privée, à l'instar de la très grande majorité des policiers britanniques, ne sont jamais armés, et ce, y compris lors de prestations de transport de fonds par véhicules blindés. C'est ce dernier point, quasiment unique par rapport à celle de beaucoup d'États disposant d'un secteur de sécurité privée important, qui explique en grande partie le fait que pendant de très nombreuses années les tentatives de parlementaires de réguler le secteur ont été vouées à l'échec.

L'argumentaire juridique est devenu de plus en plus intenable face à la mise en avant des pouvoirs particuliers dont disposaient certains agents en termes notamment d'utilisation de la force et de la gestion croissante d'activités similaires à celles exercées par les représentants de l'ordre

(prisons, contrôle du paiement des stationnements publics, fourrières, etc.). La découverte de l'infiltration de sociétés de sécurité privée par des éléments criminels a aussi facilité la prise de conscience du législateur. Et c'est donc en 2001 qu'est votée au Parlement britannique la première loi sur la sécurité privée en Grande-Bretagne, le « Private Security Act 2001 »⁹. Cette loi, qui soulignait dans son préambule la nécessité de légiférer sur une prestation sujette à un taux de délinquance relativement élevé, institua aussi une organisation destinée à réguler et contrôler ce secteur d'activité, le « Security Industry Authority ». Des esprits chagrins noteront que la mise en place de cette autorité de contrôle ne sera réellement effective qu'en 2003, soit plus de deux ans après le vote de la loi par le Parlement à Londres¹⁰.

La dévolution propre au Royaume-Uni implique que la décision de légiférer dans le domaine de la sécurité privée relève du Holyrood et du Stormont, les parlements écossais et nord irlandais. L'Écosse attendra 2003 pour rejoindre le système anglais et autoriser le « Security Industry Authority » à contrôler les agents et sociétés de sécurité privée au nord de la frontière, pour reprendre une expression écossaise.

Le « Private Security Act 2001 » ne fait aucune exception en ce qui concerne l'armement des agents de sécurité privée. Ceux-ci ne peuvent jamais être armés. Cela s'explique en partie par la situation particulière des forces de l'ordre en dehors de l'Irlande du Nord. Il faut cependant prendre en considération aussi une autre loi en vigueur au Royaume-Uni, le « Firearms Act ».

L'impact de la législation sur les armes à feu : le « Firearms Act »

Comme évoqué dans l'introduction, les Britanniques ont pris le parti de renforcer le contrôle des armes à feu sur leur territoire. Ce choix politique a été motivé

...

(6) Assessing the Regulation of Private Security across Europe, Mark Button, *European Journal of Criminology*, 2007, 4:109, p. 110.

(7) Notons que ce ratio n'inclut pas les forces de police hors Home Office telles que la police du ministère de la Défense, une entité entre une force de police et de la sécurité privée.

(8) Stenning and Shearing, 1979, Private security and private justice, *British Journal of Law and Society*, 6, p. 261-271.

(9) L'Irlande du Nord disposait déjà, du fait des attaques terroristes, de quelques éléments de base contenus dans le « 1987 Northern Ireland (Emergency Provisions) Act ».

(10) Si l'on fait le parallèle avec notre propre situation, notre loi fondamentale date elle, de 1983, et il faut attendre 2011 pour qu'une autre loi, destinée à mettre en place l'organisme de contrôle de cette loi de 1983, soit votée au Parlement, et probablement 2012 seulement pour que l'organisme de contrôle, le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) soit en ordre de marche, soit un décalage de près trente années.

par une forte réaction de l'opinion publique face à une série d'attaques meurtrières. En 1997, suite à la tuerie de Dunblane en Écosse dans laquelle tomberont seize enfants, le gouvernement conservateur de John Major fera adopter une des lois au monde les plus restrictives en termes de possession d'armes à feu. Celle-ci sera encore renforcée dès l'année suivante par le gouvernement travailliste du New Labour de Tony Blair. Plus de 160 000 armes à feu seront remises à cette occasion aux autorités par les sujets du royaume. Cette loi n'a cependant pas nécessairement entraîné une diminution de la criminalité. Un article de 2009 du *Telegraph* pointait que le nombre de délits liés à l'utilisation d'armes à feu aurait quasiment doublé depuis la mise en place de la loi, passant de 5 209 en 1999 à 9 865 en 2008¹¹. Ce que conteste le Home Office, invoquant une différence de mode de comptabilité entre les deux périodes. Certains commentateurs rappellent à ce propos le dicton américain « if guns are outlawed, only outlaws will have guns ». Toujours est-il que dans de telles circonstances on peut comprendre que la problématique de l'armement des agents de sécurité privée n'est pas vraiment un sujet.

Des exceptions qui confirment la règle ?

Comme souvent lors de l'analyse de sujets complexes, il existe des exceptions. Le sujet n'échappe pas à cette règle. Ce sont ces exceptions qui rendent le cas de la Grande-Bretagne particulièrement intéressant. Celles-ci sont au moins au nombre de trois :

- le cas de l'Irlande du Nord ;
- la situation des Private Military Companies ou Sociétés militaires privées ;
- la situation des forces de police armées n'étant pas sous la tutelle du Home Office. Cette dernière est intéressante dans la mesure où la crise économique en cours amène le gouvernement conservateur en place à se poser la question de leur privatisation.

L'Irlande du Nord

L'Irlande du Nord du fait des troubles indépendantistes, et même si la violence terroriste a aujourd'hui quasiment disparu, bénéficie toujours d'un régime particulier.

...

(11) Tom Whitehead, Home Affairs Editor, *The Telegraph*, 27 Octobre 2009.

(12) Christophe Babinet avec la participation d'Éric Pallud et de Pascal Etienne, *Sociologie des sociétés militaires privées et conséquences pour les missions des armées régulières*, Centre d'études en sciences sociales de la défense, Information et sûreté économiques, février 2006, p. 83.

Le « Police Service of Northern Ireland » est toujours armé. De plus, des ports d'armes sont presque systématiquement attribués à tout personnel partant en retraite et ayant travaillé soit dans les forces de l'ordre, les services pénitentiaires, la justice ou encore ayant occupé des postes qui peuvent les exposer à des vengeances d'extrémistes de tout bord, et ce, même plusieurs années après les faits. Bien que les cas deviennent plus rares avec les années, ces dispositions sont toujours en vigueur et le seront probablement encore pendant longtemps. Cette situation particulière entraîne aussi l'utilisation de gardes du corps armés privés, tout le monde n'ayant pas la capacité de se défendre seul.

Les Sociétés militaires privées

Par construction, leurs personnels sont armés et pas seulement d'armes de poing, mais véritablement d'armes de guerre. Ces sociétés sont aussi capables de déployer de l'armement lourd, voire dans certains cas de l'aviation. Comment cette situation très particulière est-elle gérée d'un point de vue réglementaire ?

Paradoxalement, la réponse est très simple. La loi historique traitant cette problématique est le « Foreign Enlistment Act » de 1870. Celui-ci avait pour vocation de s'assurer que les sujets de Sa Majesté britannique n'aillent pas soutenir des forces armées hostiles non seulement au Royaume-Uni mais aussi aux pays amis de la Couronne. Au XIX^e siècle, c'est l'engagement de Britanniques dans les rangs des multiples mouvements insurrectionnels en Amérique latine qui était tout particulièrement visé. La loi sera à nouveau utilisée en 1937 pour limiter les engagements dans les rangs des Brigades Internationales lors de la guerre civile espagnole, avec assez peu de succès il faut le rappeler. Cette loi a cependant deux caractéristiques intéressantes, d'un point de vue juridique, tout au moins. Premièrement, comme le soulignait Christophe Babinet dans un rapport de 2006 pour le C2SD : « cette loi s'appliquait même si les sujets incriminés montaient leurs opérations à partir de territoires n'appartenant pas à la Couronne. Ce qui revenait, déjà, à contrer l'une des astuces des mercenaires de notre époque : combattre dans des pays étrangers dont ils se prétendent résidents ou monter leurs opérations à partir de places plus ou moins exotiques »¹². Deuxièmement, elle autorise de fait toute activité militaire privée à partir du moment où les intérêts de la Couronne et ceux de ses alliés ne sont pas menacés.

En 2002, le ministère des Affaires étrangères britannique, le Foreign Office, a lancé une réflexion sur la régulation du secteur. Certaines réflexions ont été reprises dans les échanges internationaux ayant pris place en Suisse récemment, mais rien n'a abouti en termes de projet de loi. De fait, les SMP britanniques opèrent légalement et sans difficulté de la part des autorités britanniques, tant qu'elles évitent de soutenir des ennemis de la Couronne ou de ses alliés. Leur armement n'est pas remis en question tant qu'il n'est pas utilisé en Grande-Bretagne. Ce dernier point d'ailleurs souffre aussi de l'exception de l'utilisation de gardes armés privés pour la sécurité de certaines ambassades britanniques.

La crise économique exacerbant une diminution potentielle des marchés traditionnels des SMP britanniques en Irak et en Afghanistan, on peut se demander comment le gouvernement conservateur de David Cameron résistera au lobbying des SMP pour se voir ouvrir de nouveaux marchés, cette fois-ci en Grande-Bretagne même.

Les forces de police hors tutelle du Home Office

Il s'agit des forces de police et de sécurité opérant pour le compte du ministère de la Défense, le MoD. Il ne s'agit ni de forces de police traditionnelles, ni de la police militaire, la Royal Military Police, une entité à part entière de l'armée britannique. Ces forces sont regroupées au sein de la Ministry of Defence Police and Guarding Agency, un établissement public qui regroupe depuis 2004 à la fois les 3 500 personnels de la Ministry of Defense Police. Les pouvoirs de police de ces derniers leur sont dévolus au travers de l'utilisation du statut de Special Constable. Un statut assez similaire à celui de garde particulier en France. Ce statut est le même que celui attribué à la réserve des forces de police britannique, celle-ci recrutant ses membres parmi des volontaires civils bénévoles (et non pas des anciens rappelés en supplétifs). À la différence des policiers dépendants du Home Office, la majorité d'entre eux, 75 %, sont armés en permanence. Ils sont chargés de la protection des sites les plus sensibles de la Défense, au Royaume-Uni et à l'étranger ainsi que des enquêtes sur les crimes et délits pouvant l'impacter. Notons le cas particulier de l'Irlande du Nord où le ministère de la Défense dispose du Northern Ireland Security Guard Service.

À leurs côtés, se trouvent aussi les agents de sécurité du Ministry of Defence Guard Service. Forte de 4 000 personnels, cette entité ne dispose pas de pouvoirs

...

(13) BBC News, Somali piracy: Armed guards to protect UK ships, 30 octobre 2011.

de police et n'est pas armée. Ses équipes sécurisent les accès de plus de 200 emprises militaires. Bien qu'ayant externalisé beaucoup d'activités de défense par rapport à la France, la Grande-Bretagne maintient encore à ce jour un contrôle beaucoup plus fort sur les activités qu'elle estime régaliennes. En ce qui concerne, par exemple, la sécurité d'emprises militaires, le Royaume-Uni a beaucoup moins externalisé ces activités que la France.

Or, le futur de cette entité est remis en question, ce qui peut remettre totalement en cause la position de la Grande-Bretagne en matière d'armement de la sécurité privée. La réflexion lancée par le nouveau gouvernement de coalition conservateur-libéral démocrate en mai 2010 au travers de la *Strategic Defence and Security Review* a abouti à un objectif de réduction du budget de fonctionnement de la défense de près de 8 % sur quatre ans. La crise économique qui frappe l'Europe de plein fouet risque d'accentuer cet objectif. Une des options considérées est la privatisation de la Ministry of Defence Police and Guarding Agency et de ses près de 8 000 personnels. Si ce projet arrive à terme, la Grande-Bretagne se retrouvera *de facto*, si ce n'est *de jure*, avec une sécurité privée armée, et ce sur son territoire national.

En conclusion

En dépit d'une situation sécuritaire difficile à l'intérieur même de ses frontières, la Grande-Bretagne a réussi à maintenir à la fois une police majoritairement non armée avec son corollaire d'une sécurité privée non armée. Le cas du transport de fonds peut surprendre au regard de la situation dans beaucoup d'autres États européens. Les autorités britanniques et les organisations patronales concernées soulignent que le nombre d'attaques violentes sur ce type d'activité ne justifie toujours pas aujourd'hui ce type de protection.

Il existe cependant des cas particuliers. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, on peut supposer que le temps finira par y estomper les particularités. Dans le cas de la sécurité militaire privée, de récents développements pourraient bouleverser l'équilibre actuel. Les SMP ne peuvent, pour le moment, exercer leurs activités opérationnelles au Royaume-Uni. Cependant, le 30 octobre 2011, David Cameron, Premier ministre britannique annonçait que son gouvernement allait autoriser les armateurs de la Couronne à mettre en place des gardes armés sur les bateaux empruntant le canal de Suez ou navigant au large de la Corne de l'Afrique¹³. D'un point de vue purement juridique, il faudra donc créer une

exception supplémentaire, exception qui, sous la pression des lobbys concernés, pourrait se généraliser de plus en plus. La privatisation probable dans les années à venir de la Ministry of Defence Police and Guarding Agency, la crise économique ambiante, le souvenir des émeutes de l'été 2011, couplés à la nécessité de pouvoir employer plusieurs milliers d'agents britanniques désœuvrés suite à

une baisse d'activité possible en Irak et en Afghanistan pourrait conduire le gouvernement à modifier la réglementation actuelle. La Grande-Bretagne pourrait à ce moment-là se retrouver en tête du classement des États européens autorisant une sécurité privée armée sur leur territoire.

Nicolas LE SAUX

Bibliographie

- AVANT (D.), 2005, *The Market for Force: The Consequences of Privatizing Security*, Cambridge.
- BABINET (C.), (avec la participation d'Éric Pallud et de Pascal Etienne), 2006, *Sociologie des sociétés militaires privées et conséquences pour les missions des armées régulières*, Centre d'études en sciences sociales de la défense, Information et sûreté économiques.
- BUTTON (M.), 2007, «Assessing the Regulation of Private Security across Europe», *European Journal of Criminology*, 4, p. 109.
- COCKAYNE (J.), 2009, «Regulating Private Military and Security Companies: The Context, Negotiations, Weaknesses and Promise of the Montreux Document», *Journal of Conflict and Security Law*, 13, p. 401-428.
- COESS 2008, Private Security in Europe – CoESS Facts and Figures 2008, www.coess.org/pdf/CoESS_Facts_Figures_2008.pdf (19.11.2009).
- KRAHMANN (E.), 2010, *States, Citizens and the Privatization of Security*, Cambridge.
- KRAHMANN (E.), 2009, «Private Security Companies and the State Monopoly on Violence: A Case of Norm Change?», *PRIF-Reports*, No. 88.
- SINGER (P. W.), 2003, *Corporate Warriors*, Cornell University.
- STENNING (P.), SHEARING (C.), 1979, *Private security and private justice*, *British Journal of Law and Society*, 6.
- WEBER (M.), 1919, *Le Savant et le Politique*, préface de R. Aron et traduction par J. Freund, Paris, Plon, 1959.